Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.							L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exem- plaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibli- ographique, qui peuvent modifier une image reproduite ou qui peuvent exiger une modification dans la métho- de normale de filmage sont indiqués ci-dessous.										
	Coloured covers Couverture de c								oured								
	_	,						Pag	jes dai	mage	d / Pa	ges er	ndon	nmag	ées		
	Covers damage Couverture endo							_	jes res jes res								
	Covers restored	and/or lar	minated /														
	Couverture resta	aurée et/o	u pelliculé	e			W/		jes dis jes déd								
	Cover title missi	ng / Le titr	e de couv	rerture ma	anque			Pag	ges det	tache	d / Pa	ges de	étach	nées			
	Coloured maps	/ Cartes g	éographiq	ues en c	ouleur			Sho	owthroi	ugh /	Trans	parend	ce				
ſ-Ţ	Coloured ink (i.e	e. other tha	an blue or	black) /			لـنـا			_							
اــــا	Encre de couleu				ire)		R		ality of	-			.:				
<i>f</i>	Coloured mister	and/ar illu	etrations	,				Qua	alité ind	egale	de l'ir	npress	sion				
	Coloured plates Planches et/ou i								udes s						re		
17	Bound with other	r material	1						·						,		
	Relié avec d'aut	res docum	nents						jes wh ues, et								
	Only edition available / Seule édition disponible							part	sible iellem	ent of	oscurc	ies pa	runi	feuille	et d'e	rrata	, une
	Tight binding ma			•	ure, etc enir la						au u	e iaç	,on a				
								Э.									
	interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge								posing								
	intérieure.							pos	coloura sible in	mage	/ Les	s page	es s'o	oppos	sant a	ayan	t des
	Blank leaves ad				oration												
	within the text. V				ées de sible.	eux to	ois atir	n d'obi	enir	ia m	elllet	ire in	nage				
	omitted from film blanches ajou							hos	SiDie.								
	apparaissent da																
	possible, ces pa																
~~ <i>&</i>	,	/					-										
4	Additional comn Commentaires		ntaires:	ı	e titre	de la	a cou	vertu	re est	: reli	iée co	mme ét	ant	la de	erniê	re	
	Commentance	suppleme.		p	age du	livre	mais	film	ée en	premi	ier su	r la 1	fiche	••			
This it	em is filmed at the i	reductiog ra	itio checked	d below /													
Ce do	cument est filmé au	taux de réd	luction indi	quė ci-des:	sous.												
10x		; 14x		18x			22x				26x			3	80x		
										$\neg \uparrow$					V		
L	12x	<u></u>	16x	<u></u>	20x	L	1		24x	L.	····	21	3x				32x

4e Hession, He Parlement, PP Victoria 1805.

BILL.

Acte pour incorporer la Société d'Assurance Européenne, The European Assurance Society, et pour permettre qu'elle soit acceptée comme caution des officiers publics.

Reçu, et lu, lête fois, vendredi 1er septembre 1865

Seconde lecture, lundi 4 septembre 1865

L'hon. M. Rosk.

QUEBEC: Imprime par hunter, rose et lemeux, rue ete. ursule. Acte pour incorporer la Société d'Assurance Européenne, The European Assurance Society, et pour rermettre qu'elle soit acceptée comme caution des officiers public.

YONSIDERANT que par un acte du parlement impérial passé en la 1 22e année du règne de Sa Majesté, chap. 25, la société d'assurance Européenne, The European Assurance Society, a été incorporée sous un certain acte social, en date du deuxième jour de septembre 1854, 5 lequel acte social a été par ledit acte impérial modifié en quelques points et ratifié dans tous les autres, et considérant que par un acte du parlement de cette province passé en la session du parlement tenue dans les 27e et 28e années du règne de Sa Majesté, chaptre sept. et intitulé : "Acte pour permettre que certaines compagnies incorporées soient 10 acceptées comme cautions des officiers publics" il est, entre autres choses, décrété que la garantie ou police de garantie de la société d'assurance Européenne, The European Assurance Socuty, pour 1a être acceptée comme caution, tel que plus au long mentionné dans le dit acte en dernier lieu mentionné; et considérant que l'acte en dernier 15 lieu mentionné a été trouvé insuffisant pour les fins auxquelles il était destiné; et considérant que la dite société a, par sa pétition, demandé la passation d'un acte à l'effet de l'incorporer, et de l'autoriser à se porter caution des officiers publics occupant des postes de confiance sous Sa Majesté, et pour permettre que telle caution soit acceptée de 20 la part de telles personnes, et considérant qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de la dite pétition et d'étendre les dispositions du dit acte provincial: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit.

- 25 1. La société d'assulance Européenne. The European Assulance Society, est pai le présent déclaiée être une compagnie dûn ent incorporée en cette province, et colime telle elle auia, possèdeir et excicera tous et chacun les mêmes pouvoirs et priviléges en cette province pour l'obtention des différents objets pour lesquels la dite compagnie a été établis, que ceux accordés et conférés à la dite compagnie pai l'acte ci-dessus cité da parlement impérial, et l'acte social de la dite société tel que modifié et ratifié par le dit acte, et copie de tel acte social certifiée sous le seing de l'un des directeurs et du secrétaire en cette province de la dite compagnie, sera emegistiée su burean du régistraire 35 provincial, et copie d'icelle dûment certifiée par le régistraire provinvial, oa son député fera for primâ facre de tel acte social
 - 2 Le gouverneur en conseil pourra ordonner qu'une garantie ou police de garantie de la société d'assurance Européenne, The Euporean Assurance Society, soit acceptée comme caution aux conditions qui 40 seront déterminées par le gouverneur en conseil au heu de tout autre cautionnement requis par la loi, ou en sus de tel cautionnement ou de toute partie d'icelui, de la part de tout officier public tenu par statut ou autrement de donner caution de l'accomplissement régulier des devoirs

de toute charge à laquelle il sera sur le point d'être nommé, ou dont il sera alors titulaire, ou de l'exécution régulière de toute obligation consentie à Sa Majesté, ou à toute personne pour ou au nom de Sa Majesté, et la société d'assurance Européenne, The European Assurance Society, aura plein pouvoir et autorité d'exécuter et donner une garantie ou police de garantie pour les fins susdites, et s'il est énoncé dans le corps de telle garantie ou police de garantie, ou sur le dos d'icelle, que la dite garantie ou police de garantie, ou sur le dos d'icelle, que la dite garantie ou police acit être exempte de l'opération d'aucune des clauses du dit acte social, ou du dit acte impérial, la dite garantie ou police en sera en conséquence exempte; mais nulle telle 10 garantie ou police ne sera réputée acceptée que lorsqu'elle aura été approuvée par le gouverneur en conseil, et elle tiendra lieu de tout autre cautionnement que tel officiel public est tenu de donner en vertu de la loi, ou en sus d'icelui, ou de toute partie d'icelui qui pourra être indiquée dans l'approbation du gouverneur en conseil.

3 Les mots "officier public" usités dans le présent acte, signifieront et comprendront toute personne occupant actuellement ou qui pourra à l'avenir occuper quelque charge, emploi ou poste sous Sa Majesté ou sous le gouvernement de cette province.